

TRIBUNAL JUDICIAIRE de NANTERRE  
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale  
6 rue Pablo Néruda  
92020 NANTERRE  
01.40.97.10.10

Affaire : N° RG 23/02112 - N° Portalis  
DB3R-W-B7H-Y4ZM à

Date de la demande  
13 Octobre 2023

**Association INTERVALLE92**  
56 avenue Gabriel Péri  
92230 GENNEVILLIERS

**Affaire : URSSAF ILE DE FRANCE  
c/ Association INTERVALLE92**

---

## **NOTIFICATION D'UNE DÉCISION**

Susceptible de recours.

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Tribunal judiciaire de NANTERRE vous informe de la décision ci-jointe rendue le 03 Décembre 2024.

Sous réserve de l'article R. 211-3-24 du code de l'organisation judiciaire, la voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est **l'appel**.

Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de la personne

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

5 Rue Garnet, 78000 Versailles, France



## **NOTICE EXPLICATIVE**

### **La décision est-elle susceptible d'appel ?**

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation (article R. 142-15 du code de la sécurité sociale)

Si le montant du litige est supérieur 5 000 euros ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article 3 11-15 du code de I • organisation judiciaire).

### **Quelles sont les modalités de l'appel ?**

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois compter de la présente notification (article 538 du code de procédure civile).

L'appel est formé par une déclaration datée et signée de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé à la cour d'appel compétente spécialement désignée (article 932 du code de procédure civile).

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqué auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision (article 933 du code de procédure civile).

Le greffier enregistre l'appel sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration (article 934 du code de procédure civile).

Article 58 du code de procédure civile : La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :

1<sup>o</sup> Pour les personnes physiques : L'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

pour les personnes morales : l'indication de leur dénomination, leur social et 4<sup>e</sup> l'organe qui les représente légalement;

2<sup>o</sup> L'indication des nom, prénom et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale de sa dénomination et de son siège social ;

3<sup>o</sup> L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Elle est datée et signée.

### **Remarques Importantes**

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement cf une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d• un montant maximum de 10 000€).

### **Aide Juridictionnelle**

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION - Palais de Justices Quai de l'Horloge 75001 PARIS.**

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE NANTERRE**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal judiciaire de Nanterre

**PÔLE SOCIAL**

**Affaires de sécurité  
sociale et aide sociale**

JUGEMENT RENDU  
LE  
**03 Décembre 2024**

N° RG 23/02112 - N°  
Portail  
DB3R-W-B7H-Y4ZM

N° Minute : 24/01729

**AFFAIRE**

**URSSAF ILE DE  
FRANCE**

C/

**Association  
INTERVALLE92**

Copies délivrées le :

**03 DEC. 2024**

**DEMANDERESSE**

**URSSAF ILE DE FRANCE**

Département des contentieux amiables et judiciaires  
TSA 60008  
93518 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Mme Elodie LEVEQUE, munie d'un pouvoir régulier

**DEFENDERESSE**

**Association INTERVALLE92**

56 avenue Gabriel Péri  
92230 GENNEVILLIERS

représentée par Me Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANCON

\*\*\*

L'affaire a été débattue le 21 Octobre 2024 en audience publique devant le tribunal composé de :

**Matthieu DANGLA, Vice-Président**

**Jacques ARIAS, Assesseur**, représentant les travailleurs salariés

**Jean-Marie JOYEUX, Assesseur**, représentant les travailleurs non-salariés

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats et du prononcé : **Stéphane DEMARI, Greffier.**

**JUGEMENT**

Prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

1 CE à l'association Intervalle 92

1 CCC à l'URSSAF et à Me Drapier

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par lettre recommandée du 13 octobre 2023, l'association Intervalle 92 a formé opposition à une contrainte émise le 9 octobre 2023 par le directeur de l'URSSAF d'Île-de-France, et signifiée le 11 octobre 2023, pour un montant de 14.939 € représentant le solde des cotisations et contributions sociales au titre du mois de juin 2023.

L'affaire a été appelée le 21 octobre 2024, à laquelle les parties ont comparu et ont été entendues en leurs observations.

Aux termes de ses conclusions, l'**URSSAF Île-de-France** demande au tribunal :

- de déclarer recevable mais mal fondé le recours introduit par l'association Intervalle 92 ;
- de l'en débouter ;
- de valider la contrainte signifiée le 11 octobre 2023 pour des montants de :
  - 14.228 € de cotisations ;
  - 711 € de majorations de retards provisoires ;
- de condamner l'association Intervalle 92 au paiement de la somme de 72,84 € correspondant aux frais de signification ;
- de condamner l'association Intervalle 92 au paiement de la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réplique, l'**association Intervalle 92** demande au tribunal :

- de la déclarer recevable et bien fondée en son opposition à contrainte ;
- de dire que la mise en demeure de l'URSSAF du 23 août 2023 est frappée de nullité ;
- de dire en conséquence que la contrainte de l'URSSAF du 9 octobre 2023 est frappée de nullité ;
- de débouter en tout état de cause l'URSSAF de ses prétentions ;
- de condamner l'URSSAF d'Île-de-France à lui payer la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle se déclare par ailleurs opposée à l'exécution provisoire du jugement.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre à l'audience pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 3 décembre 2024 par mise à disposition au greffe.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### *Sur la validité de la mise en demeure*

Aux termes de l'article L244-2 du code de la sécurité sociale, " toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L244-6 et L244-8-1 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant.

*Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat .*

Selon l'article R244-1 du même code, " l'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent ".

L'article L212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que " toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ".

En l'espèce, l'association intervalle 92 argue du fait que l'URSSAF a violé le code des relations entre le public et l'administration en ne mentionnant pas le nom, le prénom, la qualité de l'auteur de la mise en demeure, celle-ci ne comportant qu'un semblant de signature.

Force est de constater que la mise en demeure du 23 août 2023, sur la base de laquelle a été émise la contrainte du 9 octobre 2023, ne comporte ni le prénom, ni le nom de son auteur.

En effet, seule la qualité du signataire y figure, ainsi qu'une signature. Toutefois, sans le nom et le prénom de son auteur, il apparaît impossible pour le débiteur d'identifier l'auteur de l'acte. Il s'ensuit que la mention des noms et prénoms du signataire de la mise en demeure constitue une formalité substantielle dont l'inobservation doit être sanctionnée par la nullité.

En conséquence, la nullité de la mise en demeure sera prononcée, ce qui emportera également nullité de la contrainte, de sorte qu'il n'y aura pas lieu de statuer sur les autres moyens développés par l'association requérante.

#### *Sur les demandes accessoires*

L'URSSAF d'Île-de-France, qui succombe, sera condamnée aux dépens de l'instance.

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande formée par l'association Intervalle 92 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il sera rappelé que la décision du tribunal est exécutoire de droit à titre provisoire et que tous les actes de procédure nécessaires à l'exécution de la contrainte, sont à la charge du débiteur.

#### PAR CES MOTIFS,

**Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe ;**

**DÉCLARE** recevable l'opposition à contrainte de l'association Intervalle 92 ;

**DÉCLARE** nulle la mise en demeure émise par le directeur de l'URSSAF d'Île-de-France le 23 août 2023 à l'encontre de l'association Intervalle 92 ;

**DÉCLARE** nulle et de nul effet la contrainte émise à son encontre le 9 octobre 2023 par le directeur de l'URSSAF d'Île-de-France, signifiée le 11 octobre 2023, pour un montant de 14.939 € représentant le solde des cotisations et contributions sociales au titre du mois de juin 2023 ;

**LAISSE** les frais inhérents à l'exécution de la contrainte exposés par l'URSSAF d'Île-de-France à la charge de cette dernière, soit pour un montant de 72,84 € ;

**RAPPELLE** que la décision du tribunal est exécutoire de droit à titre provisoire et que tous les actes de procédure nécessaires à l'exécution de la contrainte, sont à la charge du débiteur ;

**REJETTE** la demande de l'association Intervalle 92 au titre de l'article 700 du code de procédure civile

**CONDAMNE** l'URSSAF d'Île-de-France aux dépens de l'instance.

Et le présent jugement est signé par Matthieu DANGLA, Vice-Président et par Stéphane DEMARI, Greffier, présents lors du prononcé.

**LE GREFFIER,**

En Conséquence  
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution,  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,  
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



**LE PRÉSIDENT,**

03 DEC. 2024